

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Avril 2019

AVIS AUX INTERVENANTS

Vote électronique

La Commission sollicite des observations au sujet du vote électronique. Le document de consultation de la Commission est joint. Veuillez présenter vos observations d'ici le 12 avril 2019.

Nouvelle vice-présidente à temps partiel

La Commission accueille Johanne Cavé, nouvelle vice-présidente à temps partiel.

Johanne Cavé a obtenu son diplôme de droit de l'Université d'Ottawa en 1996. Elle est également médiatrice agréée. Jusqu'en 2018, Mme Cavé a travaillé comme avocate salariée dans de grandes sociétés canadiennes, exerçant dans les domaines du droit du travail, de l'emploi, des droits de la personne et de la protection de la vie privée, traitant également de litiges. Elle a reçu l'Ordre du mérite de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, en 2016. Mme Cavé parle couramment l'anglais et le français.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars/avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête d'employeur lié – Production préparatoire à l'audience – Requête en vertu du par. 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail* (la LRT) à l'égard d'AB et d'AMCL – Conflit sur la question de savoir si les parties ont accepté la production de certains documents demandés par le requérant et, dans la négative, si la Commission devrait ordonner la production de ces documents – Le requérant a demandé la production, avant l'audience, de documents concernant six projets de construction d'AB – AB et AMCL ont informé le requérant qu'ils cherchaient certains documents parmi ceux qu'il a demandés, mais que cela prendrait beaucoup de temps et qu'il s'agit d'une quantité importante de documents, ce qui rend la demande excessivement disproportionnée par rapport à la pertinence des documents – AB et AMCL ont aussi soutenu que la demande constituait en partie une tentative du requérant de lancer ses filets à l'aveuglette – AB et AMCL ont demandé à la Commission ne de pas ordonner la production d'autres documents en préparation à l'audience – La recherche préliminaire d'ACML a produit 575 510 courriels et le coût de l'examen des documents se monterait à 424 000 \$ – La recherche préliminaire d'AB a produit 1 355 702 documents, pour un coût d'examen de 691 432 \$ – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas d'accord de produire des documents – L'engagement de rechercher les documents et l'absence de l'objection expresse des parties intimées de produire les documents ne constituent pas un accord de produire les documents – AB et AMCL se sont réservés le droit de plaider que la demande de production du requérant constituait une tentative de lancer ses filets à l'aveuglette – La Commission a aussi refusé d'ordonner la production d'autres documents en préparation à

l'audience – La requête couvre presque tout document pouvant être considéré comme pertinent en ce qui concerne les 24 projets en question à un coût élevé – La production de tout document potentiellement pertinent rehausserait la qualité des preuves – Cependant il faut tenir compte des conséquences d'une ordonnance de production de ces documents – Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les parties intimées assument le coût de la production des documents – L'ordonnance demandée par le requérant retarderait de façon déraisonnable le début de l'audience sur le fond, ce qui est contraire au mandat énoncé à l'art. 2 de la *Loi sur les relations de travail* qui est de « Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail. » – La production d'autres documents n'est pas ordonnée.

AECON CONSTRUCTION GROUP INC. (O/A AECON BUILDINGS); RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: AECON CONSTRUCTION AND MATERIALS LIMITED; RE: GRANDLINQ CONTRACTORS; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 1002-16-R; Date : 7 mars 2019; Décision : Lee Shouldice (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Réexamen – Équité procédurale – Requête en accréditation en vertu de l'art. 128.1 de la *Loi sur les relations de travail* (la LRT) – Après le dépôt d'observations sur la qualité, le syndicat a déclaré que les observations de l'employeur sur la qualité n'avaient pas établi la preuve *prima facie* qu'un groupe de 18 personnes énumérées à l'Annexe A étaient comprises dans l'unité de négociation – Initialement, la Commission a accepté cette position, car les observations de l'employeur contenaient très peu de détails, insuffisants pour démontrer que les individus en question étaient compris dans l'unité de négociation la plus grande partie de la journée – Le retrait des 18 individus mettrait le syndicat en position d'être accrédité et d'obtenir un certificat – L'employeur a demandé le réexamen pour plusieurs motifs – Il soutenait qu'il avait été privé d'équité procédurale, car il avait été empêché de plaider sa cause en raison d'un manquement technique dans les plaidoiries qui aurait pu être corrigé sans préjudice pour le syndicat – La Commission a relevé que nulle

partie n'a droit à une audience sur un différend concernant la qualité dans l'industrie de la construction – Les différends relatifs à la qualité peuvent être tranchés sur pièces – L'employeur a aussi affirmé que la décision de la Commission lui avait imposé une exigence « inconnue », à savoir « le besoin de déclarer que les 18 opérateurs en question avaient utilisé l'équipement décrit pendant la plus grande partie de la journée ou toute la journée » – La Commission a renvoyé au Bulletin d'information n° 9 et à la directive de la Commission à l'intention de l'employeur qui imposent un niveau élevé de divulgation de faits de la part de l'employeur dans un différend sur la qualité dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction – L'employeur a en outre déclaré qu'une simple clarification aurait pu rectifier la situation sans délai ou préjudice – La Commission a estimé qu'en raison du temps écoulé depuis l'échange des observations sur la qualité, la situation ne pouvait plus être corrigée par le dépôt d'autres détails – Le préjudice que causerait le délai de cinq mois pour fournir des détails serait impossible à surmonter – Absence d'un déni d'équité procédurale – L'employeur a aussi fait valoir que les documents remis au requérant remplissaient son obligation de détailler la durée du travail effectué par les individus en cause – La Commission a réitéré que les documents n'étaient pas évidents et qu'une partie n'est pas obligée de rassembler les morceaux de faits importants éparpillés dans des documents – L'employeur a aussi plaidé que la Commission avait fait preuve de partialité dans un commentaire sur la raison des manquements dans ses plaidoiries et qu'elle avait tiré des conclusions négatives erronées, ce qui avait compromis l'équité de sa décision – Il n'y a pas de preuve de partialité – La Commission a simplement déploré, dans d'autres instances, les litiges superflus sur la qualité – La demande de réexamen est rejetée.

ASL AGRODRAIN LIMITED; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No. 1840-18-R; Date : 22 mars 2019; Décision : Lee Shouldice (27 pages)

Grève illicite – Requête en vertu de l'art. 100 de la LRT – IP et GM ont chacun déposé des requêtes en vertu de l'art. 100 de la *Loi sur les relations de travail* (LRT), alléguant des grèves illicites par le syndicat et divers représentants – IP est un fournisseur de l'usine d'Oshawa de GM – GM est intervenu dans la requête d'IP et a déposé sa propre requête – L, également fournisseur de de

l'usine d'Oshawa de GM, est aussi intervenu dans la requête d'IP – La Commission a joint les requêtes – La Commission a examiné quelques mesures prises par le syndicat aux lieux de travail d'IP, de GM et de L, y compris des refus de travailler, des grèves d'occupation, des débrayages et une barricade tournante après que GM a annoncé son intention de fermer l'usine d'Oshawa – Le fait que des grèves ont été amorcées et que ces grèves étaient illicites n'est pas contesté – La seule question en litige est de savoir si la Commission a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un recours aux termes de l'art. 100 – La Commission a rendu une ordonnance de cesser et de s'abstenir, une ordonnance déclaratoire et des ordonnances d'affichage – L'interdiction de faire la grève pendant que la convention collective actuelle est en vigueur est essentielle à la stabilité des relations de travail en Ontario – L'objet de l'ordonnance déclaratoire n'est pas punitif – La Commission a pour pratique de refuser de rendre une ordonnance déclaratoire ou une ordonnance de cesser et de s'abstenir lorsque l'arrêt des travaux a cessé avant l'audience ou que la « grève a été réglée » – La décision *Bechtel Canada Ltd* énonce trois exceptions : lorsqu'il y a des antécédents de grèves illicites; lorsqu'il est probable que la grève illicite se reproduira; lorsque la grève illicite en question a des incidences qui dépassent les parties immédiates – Le syndicat a soutenu qu'IP, GM et L ne pouvaient pas déposer de requête en vertu de l'art. 100 et que la Commission n'aurait pas dû rendre d'ordonnance déclaratoire – L'article 100 est délibérément limité à un employeur ou à une association patronale et l'employeur doit être l'employeur des employés en grève ou l'employeur lié par la convention collective violée par la grève illicite – GM demande de faire valoir les grèves à IP ou L, et IP et L demandent de faire valoir les grèves à GM – La Commission a rejeté cet argument – L'art. 100 ne limite pas son application à des employés de l'employeur (par opposition aux employés d'un autre employeur) – Il n'y a pas d'intention législative apparente de limiter l'interprétation de cette façon lorsque des employés font une grève illicite chez l'un des fournisseurs, contrairement à une convention collective signée avec la même section locale du même syndicat ou avec une autre section locale du même syndicat – Le syndicat a soutenu subsidiairement que les arrêts des travaux avaient été réglés et que les exceptions énoncées dans la décision *Bechtel Canada* ne s'appliquaient pas – La Commission a rejeté cet argument – Premièrement, il y a eu plusieurs incidents de grève illicite et il n'y a aucun motif raisonnable de présumer que tant que GM maintient sa décision de fermer l'usine d'Oshawa il n'y aura plus

d'autres grèves – Antécédents de grèves illicites – Deuxièmement, la question sous-jacente, à savoir la fermeture de l'usine d'Oshawa, n'a pas été réglée – Il ressort implicitement de l'argument d'Unifor que le syndicat pourrait mener une grève illicite, mais s'il y renonce avant que la Commission ne se prononce à cet égard, la Commission ne devrait pas se pencher sur la question – La Commission n'accepte pas ce principe et estime qu'il existe des risques suffisants qu'une grève illicite soit menée pour justifier un recours – Troisièmement, la Commission ne doit pas décider si des grèves illicites ont des incidences au-delà des parties immédiates, car il n'est pas nécessaire que les trois exceptions prévues par la décision *Bechtel Canada* soient remplies pour qu'elle puisse accorder un recours – La première ou la deuxième exception existe et l'une ou l'autre est suffisante pour justifier l'octroi du recours – La requête est accueillie.

**INTEVA PRODUCTS CANADA ULC;
GENERAL MOTORS OF CANADA
COMPANY;** RE: UNIFOR LOCAL 1090; RE: UNIFOR CANADA; RE: JOSH COLES; RE: STEVE BATCHELOR; RE: SHANE WARK; RE: COREY DALTON; RE: RICK WELSH; RE: BRIAN SMITH; RE: GREG AUCHTERLONIE; RE: LEAR CORPORATION; OLRB File Nos. 3155-18-U, 3396-18-U; Date : 6 mars 2019; Décision : Bernard Fishbein, président (28 pages)

Congé d'urgence personnelle – Article 50 de la LNE – Renvoi d'un grief à l'arbitrage en vertu de l'article 133 de la LRT, alléguant que l'employeur a violé l'article sur le congé d'urgence personnelle de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la LNE) en omettant de payer le congé d'urgence personnelle – L'employé MC était absent le 19 et le 20 février 2018 et l'employé NB était absent le 22 et le 23 février 2018 – La Commission est convaincue que MC et NB souffraient chacun d'une maladie personnelle les jours en question – L'employeur a soutenu que MC et NB n'avaient pas le droit d'être payés au motif qu'ils n'ont pas avisé l'employeur et que MC n'avait pas le droit d'être payé car il a été payé pour le 19 février 2018, qui était le jour de la Famille – L'employeur avait demandé aux employés d'aviser le contremaître général de toutes les absences – MC a avisé son superviseur direct, mais pas le contremaître général – NB a envoyé un texto au contremaître général les deux jours pour l'informer de son absence – Le syndicat a fait valoir que les exigences d'avis, prévues aux par.

50 (3) et (4), ne constituent pas une condition d'admissibilité au congé d'urgence personnelle – Le droit à ce congé est automatique en vertu du par. 50 (1) tant que la raison du congé entre dans le champ du par. 50 (2) – L'omission de donner l'avis est passible de mesures disciplinaires, mais ne peut pas justifier le refus du droit au congé – L'employeur a plaidé que l'avis prévu par le par. 50 (3) ou (4) est une condition du droit au congé – Subsidiairement, MC n'a pas le droit d'être payé pour le congé pris le 19 février 2018, car ce jour coïncidait avec un jour férié pour lequel il avait déjà été payé – La Commission estime que l'avis n'est pas une exigence préalable au droit de prendre un congé d'urgence personnelle – L'employé a le droit de prendre un ou plusieurs jours de congé d'urgence personnelle tant que la raison du congé entre dans le champ du par. 50 (2) de la LNE – Les auteurs du grief étaient absents du travail en raison d'une maladie personnelle et, en conséquence, ils ont « droit à un congé » aux termes du par. 50 (1) – Les par. 50 (3) et (4) obligent l'employé « qui souhaite prendre un congé en vertu du présent article » à aviser son employeur de son intention, mais ils n'indiquent pas que l'avis est une condition préalable – L'obligation d'aviser l'employeur s'applique à tous les congés d'urgence personnelle, payés ou non – Les dispositions légales ne disent pas que l'employé doit aviser de son intention de prendre un congé d'urgence personnelle – Même si l'avis était une condition préalable, MC et NB se sont conformés aux par. 50 (3) et (4) en avisant un supérieur qu'ils seraient absents pour cause de maladie personnelle – NB a le droit d'être payé pour ses deux jours de congé – MC a le droit d'être payé pour le deuxième jour de congé, mais pas pour le premier jour – Le par. 50 (11) stipule que « Si un jour de congé payé visé au présent article coïncide avec un jour férié, l'employé n'a pas droit à un salaire majoré pour tout congé pris en vertu du présent article » – « salaire majoré » au par. 50 (11) n'est pas défini dans la LNE, mais se distingue clairement d'autres types de paie prévus par la définition de « salaire normal », au par. 1 (1) – MC n'a pas travaillé le jour de la Famille, mais il a été payé pour huit heures de travail au taux de salaire normal – Le travail réellement effectué le jour férié est rémunéré au « salaire majoré » aux fins du par. 50 (11) – Les par. 50 (11) et 27 (4), lus conjointement, signifient que prendre un congé d'urgence personnelle est un « motif raisonnable », pour un employé, de n'exécuter aucune partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié – Il n'a pas droit au salaire qu'il aurait gagné en travaillant le jour férié sans recevoir un jour de congé substitué à un jour férié

(salaire majoré) – Le grief est accueilli partiellement.

THE STATE GROUP INC.; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 115; RE: ELECTRICAL TRADE BARGAINING AGENCY OF THE ELECTRICAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO; RE: IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; OLRB File No. 3120-17-G; Date : 15 mars 2019; Décision : Mary Anne McKellar (19 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – Pratiques de travail déloyales – Le requérant a demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission et de la décision de réexamen rejetant sa plainte pour violation de l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – La plainte initiale du requérant déposée à la Commission portait sur des décisions du syndicat relatives à des griefs concernant une indemnité de cessation d'emploi volontaire – Le syndicat a décidé de retirer les griefs – Le requérant a interjeté appel auprès de l'organe d'appel du syndicat, qui a confirmé la décision initiale – La Commission a conclu que la décision du syndicat n'était pas arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi – Le requérant a demandé la révision judiciaire pour plusieurs motifs – La Cour a jugé que la Commission avait appliqué le critère correct en vertu de l'art. 74 de la LRT – La Cour a conclu que la Commission n'avait pas mal interprété les preuves devant elle, car sa décision décrivait les éléments de preuve en détail – La Cour a aussi estimé que les motifs de la Commission étaient adéquats, confirmant qu'un tribunal décisionnel n'est pas obligé de faire des commentaires sur chaque question soulevée par les parties devant lui – Enfin, la Cour a jugé que la Commission n'avait pas enfreint les règles de justice naturelle dans son traitement d'un document précis – Le document était connu du requérant et il avait eu la possibilité de le contester ou de demander de contre-interroger un témoin à son sujet – Comme ces questions n'ont pas été soulevées devant la Commission lors de la consultation initiale, pour assurer le caractère définitif des décisions administratives, l'argument ne peut pas être soutenu devant la Cour – La requête est rejetée.

DENNIS McCOOL; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE: THE SOCIETY OF ENERGY PROFESSIONALS; RE: ONTARIO POWER GENERATION; Divisional Court File No. 566/17; Date : 7 mars 2019; Décision : Sachs, Thorburn, and Bale JJ. (10 pages)

Révision judiciaire – Requête en substitution –

Le syndicat Carpenters a déposé une requête en substitution visant à placer les employés représentés par le syndicat Labourers dans l'unité de négociation comprenant des manœuvres – Dans sa réponse à la requête, le syndicat Labourers a contesté l'inclusion d'un employé (« S ») sur la liste des employés au motif qu'il n'était pas membre du syndicat Labourers ni que ce syndicat l'avait envoyé travailler – La Commission a jugé que S et un autre employé étaient membres de l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête – La Commission a refusé d'appliquer le principe énoncé dans la décision *April Waterproofing* pour exclure S de l'unité de négociation – Le syndicat Labourers a demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission – La demande a été rejetée – La Commission a suivi une jurisprudence de longue date pour déterminer si S exécutait du « travail conféré à l'unité de négociation » le jour de la requête – Le requérant s'est fondé sur le principe énoncé dans *April Waterproofing* – Le requérant a soutenu que si des employés sont représentés par un syndicat en place, seuls les employés compris dans l'unité de négociation qui ont été envoyés au travail par le syndicat en place et qui sont représentés par ce syndicat, devraient prendre une décision sur le maintien de la représentation – L'interprétation par la Commission des termes « dans l'unité de négociation » met l'accent sur le travail exécuté par l'employé – La Cour a jugé que c'était une interprétation raisonnable – La Commission a aussi raisonnablement refusé d'appliquer le principe énoncé à la décision *April Waterproofing*, étant donné l'évolution de la jurisprudence de la Commission – Un employé n'est pas exclu du vote pour la seule raison qu'il était employé en violation de la convention collective – La Commission examine la conduite de l'employeur, du syndicat qui demande la substitution, de l'employé et du syndicat qui fait l'objet de la substitution, en s'efforçant de trouver un équilibre entre leurs intérêts conflictuels – C'est une approche raisonnable – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de collusion ou d'autres circonstances suspectes entre l'employeur, le syndicat Carpenters et S – Elle a raisonnablement refusé d'appliquer le principe

d'*April Waterproofing* – La demande de révision judiciaire est rejetée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES LOCAL 1030; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: HIGHCASTLE HOMES INC.; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 7/18; Date : 11 mars 2019; Décision : Swinton, Wilton-Siegel, and Sheard JJ. (3 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire –

La partie intimée à la requête en accréditation a demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission accréditant le syndicat – La question que devait trancher la Commission était celle de l'identité de l'employeur – La Commission a estimé que la partie intimée était le véritable employeur – Au cours de l'audience, la partie intimée a posé une question à son témoin au sujet de ses relations avec des individus ne figurant pas sur l'Annexe A de la partie intimée, à laquelle le syndicat s'est opposé – La contestation se fondait sur la crainte que la question aie pour objet de tenter de façon inappropriée d'ajouter des noms à la liste des employés de l'Annexe A – La Commission a conclu que la question n'était pas pertinente étant donné que la partie intimée a soutenu qu'il n'y avait pas d'employés compris dans l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête et qu'elle n'a souscrit à aucune position subsidiaire – La partie intimée a demandé la révision judiciaire au motif que la décision de la Commission sur la contestation n'était pas raisonnable – La Cour divisionnaire a conclu que la décision de la Commission sur la contestation était raisonnable – La qualité d'individus qui ne figurent pas sur la liste des employés de l'Annexe A n'est pas pertinente pour les questions en litige – La Cour divisionnaire a aussi rejeté l'argument portant que la décision se fondait de façon déraisonnable sur le fait que la partie intimée n'ait pas déposé une autre Annexe A – La partie intimée n'a jamais demandé l'autorisation de la Commission de modifier son Annexe A et la Commission n'a donc jamais examiné cette question – La partie intimée ne pouvait pas faire valoir cet argument devant la Cour car il n'avait jamais été soutenu devant la Commission – La requête est rejetée.

TRISECT CORPORATION;

RE: **CONSTRUCTION LABOURERS'**

INTERNATIONAL UNION OF NORTH
AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL
DISTRICT COUNCIL; RE: ONTARIO LABOUR
RELATIONS BOARD; Divisional Court File No.
087/18; Dated March 19, 2019; Panel: Sachs, D.L.
Corbett, and M. Edwards JJ. (6 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin
seront publiées dans les Reports de la Commission
des relations de travail de l'Ontario. On peut
consulter la version préliminaire des Reports à la
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario,
7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 789/18	2375-17-G	En cours
Audio Visual Services (Canada) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 732/18	2694-16-R	25 juin 2019
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	23 mai 2019
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	Rejet
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R	Désistement

(Mars 2019)

	3733-14-R	
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 juin 2019
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	13 juin 2019
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	Rejet
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	Rejet
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	Requête en autorisation d'interjeter appel accueillie – Appel en cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours

Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours